

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 005-2022/ARMP/CRD DU 28 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° AOI 005/2021/NFM III-VIH-PALU-TB/UGP
DU 21 SEPTEMBRE 2021 RELATIF A L'ACHAT DE
MATERIELS INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official.

Vu la requête n° 008/DC/CIS AFRICA/22 du 21 janvier 2022 introduite par la société Computer Information Systems Africa (CIS AFRICA) SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0109 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 21 janvier 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0109, la société Computer Information Systems Africa (CIS AFRICA) SA ayant son siège social au 881, Rue Blitta, Quartier Nukafu, Route de l'Aéroport 01 BP 351 Lomé-Togo, Tél : (00228) 22 26 10 99, email : info@cis-africa.net, représentée par Monsieur Komla Enam GOKA, son Directeur commercial dûment habilité en vertu d'une procuration datée du 1er janvier 2021, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° AOI 005/2021/NFM III-VIH-PALU-TB/UGP du 21 septembre 2021 relatif à l'achat de matériel informatique.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la Personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine « peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'absence de décisions, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ;



Considérant qu'il résulte des faits que le Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (UGP FM) a, par courriel n° 0012/2022/UGP/COU/COO/RAP/SPM du 07 janvier 2022 notifié le 08 janvier 2022, informé la société CIS AFRICA SA des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par courriel n° 001/DC/CIS AFRICA/22 du 10 janvier 2022 adressé le même jour au Coordonnateur, la société CIS AFRICA SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0076/2022/UGP/COU/COO/RAP/SPM/APM du 20 janvier 2022, notifiée le même jour, le Coordonnateur de l'UGP FM a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société CIS AFRICA SA a, par lettre datée du 21 janvier 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que faute d'avoir répondu au soumissionnaire dans le délai requis, celui prévu pour saisir le CRD commence à courir à compter du 18 janvier 2022 à 00 heure pour expirer le 25 janvier 2022 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CIS AFRICA SA, daté du 21 janvier 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CIS AFRICA SA et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CIS AFRICA SA ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres international n° AOI 005/2021/NFM III-VIH-PALU-TB/UGP du 21 septembre 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIS AFRICA SA, à l'Unité de gestion des projets fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (UGP FM), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA